

RAPPORT DE LA 2^{ÈME} RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE FUTUR DE L'ICCAT

Madrid (Espagne), 16-20 mai 2011

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par la Présidente du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et a constaté avec plaisir le grand nombre de délégations qui participaient. De nombreuses CPC ont remercié l'ICCAT, la COMHAFAT et les CPC qui ont apporté des fonds en vue d'appuyer leur participation à la présente réunion. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

Le Secrétariat a remercié le Canada et l'Union européenne (UE) pour leurs contributions financières en vue d'organiser la présente réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Nicole Ricci (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'agenda a été adopté tel qu'amendé et figure à l'**Appendice 1**.

4. Examen des questions issues de la réunion de la Commission de 2010

La Présidente a fourni un bref historique du Groupe de travail, incluant un examen de son mandat et de ses travaux antérieurs. La Présidente s'est félicitée du document élaboré par la Côte d'Ivoire en vue d'aider les participants qui assistent pour la première fois à la réunion à appréhender les questions à l'étude.

a) Structure des Sous-commissions

A sa réunion de 2010, la Commission a examiné trois possibilités de restructuration des Sous-commissions dans le but de distribuer de manière plus équilibrée la charge de travail entre chacune d'elles, faisant remarquer la lourde charge de travail que doit assumer la Sous-commission 4. Celles-ci incluaient une option visant à ajouter une nouvelle Sous-commission qui serait chargée des requins et des espèces associées et deux options visant à redistribuer les espèces au sein des quatre Sous-commissions existantes. La Commission n'avait pas atteint de consensus sur aucune de ces options et avait demandé au Groupe de travail de poursuivre ses recherches.

Le Groupe de travail a retenu que la Commission devrait concentrer ses efforts sur le rééquilibrage de la charge de travail au sein des quatre Sous-commissions, et il n'a pas trouvé nécessaire la création d'une cinquième Sous-commission. La plupart des CPC étaient favorables à l'inclusion de tous les thonidés tempérés au sein d'une seule Sous-commission et au transfert des requins et des autres espèces au sein de leur propre Sous-commission, mais aucun consensus ne s'est dégagé sur ce point. Le Groupe de travail a également reconnu que la Sous-commission 4 a été très productive.

Certaines CPC ont sollicité davantage de temps pour examiner les options, faisant remarquer qu'il était nécessaire de mieux appréhender les implications financières de toute restructuration. Quelques CPC ont signalé qu'il serait nécessaire que la Commission établisse clairement ce qui serait inclus dans la catégorie espèces « associées » ou « autres ». Quelques CPC ont signalé que la Commission devrait également examiner si certaines questions relatives aux prises accessoires pourraient être mieux traitées en dehors des Sous-commissions.

De nombreuses CPC ont constaté la complexité de la formule de calcul des contributions financières des CPC, ce qui rendait difficile une évaluation complète des implications financières de tout changement éventuel à une

Sous-commission. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente du Groupe de travail de consulter la Présidente du STACFAD et le Secrétariat afin d'élaborer un document avant la réunion annuelle expliquant la relation existant entre la composition des Sous-commissions et la façon dont les contributions annuelles sont calculées.

b) Langues officielles

Le Groupe de travail a examiné la proposition débattue à la réunion de 2010 de la Commission visant à rendre officielle la langue arabe. Compte tenu des considérations financières, logistiques et juridiques considérables, le Groupe de travail n'a pas recommandé de changements dans la pratique actuelle consistant à fournir une interprétation simultanée en arabe aux réunions annuelles de la Commission, tout en maintenant les documents uniquement dans les trois langues officielles stipulées dans la Convention.

5. Processus d'examen de la Convention ICCAT

La Présidente du Groupe de travail a présenté un document qui examinait la Convention ICCAT à la lumière des six domaines prioritaires que le Groupe de travail a identifiés à sa première réunion en 2009 (**Appendice 3**). Le Groupe de travail a également pris note du document intitulé « Points de décision pour le plan de travail du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT », qui avait été présenté par la Présidente du Groupe de travail à la réunion de 2010 de la Commission (joint en tant qu'**Appendice 4**). Le Groupe de travail a convenu d'examiner ces deux documents et de discuter de chacun des six domaines prioritaires plus en détail.

- ***Approche de précaution et considérations écosystémiques, y compris prises accessoires.***

Le Groupe de travail a convenu que ces deux approches étaient capitales pour les objectifs de l'ICCAT, faisant constater que l'ICCAT avait déjà pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en oeuvre l'approche de précaution et l'approche écosystémique, même si ces termes ne figurent pas dans la Convention. Certaines CPC ont fait part de leur inquiétude au sujet du fait que l'objectif en soi de la Convention n'était pas conforme à l'approche de précaution du fait que F^{PME} est considéré comme une cible plutôt que comme une limite à ne pas dépasser.

Certaines CPC ont estimé que l'approche de précaution et une approche écosystémique de la gestion des pêcheries devraient être explicitement incluses dans la Convention. Quelques autres CPC ont fait remarquer que ces questions ne suffisaient pas, à elles seules, à justifier un amendement, compte tenu de la capacité de l'ICCAT à agir conformément à l'approche de précaution et à l'approche écosystémique en vertu du mandat actuel de la Convention. Le Groupe de travail a été d'avis que si la Convention devait être amendée, il conviendrait d'envisager un texte sur la mise en oeuvre de l'approche de précaution et l'incorporation de considérations écosystémiques plus vastes. Certaines CPC ont signalé que l'étendue de la Convention eu égard aux espèces cibles et aux espèces accessoires est une question se rapportant aux considérations écosystémiques. Quelques CPC ont signalé qu'il était important de continuer à prendre des actions appropriées, notamment en vue de mettre en oeuvre l'approche de précaution, par le biais des mesures de gestion de l'ICCAT.

- ***Régime de contributions.***

Quelques CPC se sont dites préoccupées par le caractère inéquitable du régime de contributions de l'ICCAT. Le Groupe de travail a reconnu que les contributions devaient se fonder sur un système juste, mais il a fait remarquer que le Protocole de Madrid a transféré les informations sur la façon dont les contributions sont calculées du corps de la Convention au Règlement financier de l'ICCAT. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente du Groupe de travail de réaliser, avec l'assistance du Secrétariat, une analyse de la façon dont ces questions pourraient être abordées, par le biais d'un amendement au Règlement financier, au lieu d'un amendement à la Convention.

- ***Dispositions sur le renforcement de la participation des Parties non-contractantes***

Le Groupe de travail a convenu que la gestion effective passe par la participation de tous les acteurs prenant part aux pêcheries de l'ICCAT. Certaines CPC ont indiqué que les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes à la Convention devraient avoir l'opportunité de participer, comme il est décrit

dans d'autres instruments internationaux comparables, et qu'il était nécessaire de disposer de mécanismes formels de coopération avec les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes. Le Groupe de travail a également fait valoir que la Commission devrait examiner les nombreuses options possibles visant à atteindre cet objectif.

- ***Processus de prise de décisions.***

De nombreuses CPC ont reconnu que ces questions représentaient les raisons les plus importantes pour amender la Convention ICCAT, et que ces éléments sont interdépendants et étroitement liés.

- *Calendrier d'entrée en vigueur* : En règle générale, le Groupe de travail a convenu de l'importance d'amendements éventuels à la Convention, en vue de fournir une certaine flexibilité qui permettrait d'ajuster le calendrier d'entrée en vigueur des différentes mesures. Nombre de délégations ont fait remarquer que le délai actuel de six mois de l'ICCAT était excessif. Le Groupe de travail a convenu qu'il serait important d'étudier le temps requis par toutes les CPC pour mettre intégralement en œuvre les recommandations, y compris en adoptant les démarches juridiques internes nécessaires et en établissant les moyens visant à garantir l'application.
- *Règles de vote* : Quelques CPC ont reconnu qu'une réforme aux règles de vote pourrait constituer le moyen le plus rapide de garantir l'efficacité et la clarté des travaux de la Commission. De nombreuses CPC ont constaté le taux élevé d'abstention, souvent dû à la non participation au processus de vote, dans les récentes décisions, signalant que les CPC doivent faire preuve de plus de responsabilité dans le processus de vote. Le Groupe de travail a suggéré que la Commission examine les motifs à ce phénomène. Plusieurs CPC ont estimé qu'il s'agissait d'une question urgente nécessitant la réforme de la Convention, sachant que les règles de vote actuelles permettent que la non-participation à une décision donne une influence indue à son résultat. Certaines CPC ont également signalé que cette question pouvait être abordée par le biais d'un amendement au Règlement intérieur de l'ICCAT.
- *Procédures d'objection* : Le Groupe a convenu de l'importance de maintenir un droit d'objection, mais aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si ce droit devait être conditionné. De nombreuses CPC ont indiqué que les procédures d'objection actuelles devraient être amendées de façon à exiger que les objections soient soumises à certaines conditions et soient appuyées par une explication. Certaines CPC ont ajouté qu'une CPC soulevant une objection devrait être tenue de mettre en œuvre une mesure de conservation alternative et comparable. Le Groupe de travail a constaté la nécessité de clarifier les normes actuelles qui s'appliquent aux objections.

Quelques CPC ont estimé que la procédure d'objection, telle que définie dans la Convention, est conforme au droit international. Elles ont considéré qu'il n'est pas indiqué de restreindre l'exercice de ce droit universel par des conditions supplémentaires et elles ont affirmé qu'il conviendrait de s'assurer que les Parties puissent exercer ce droit dans toutes les délibérations de la Commission.

- *Règlement des différends* : Même si le Groupe de travail a affirmé que l'absence actuelle de processus de règlement de différends au sein de l'ICCAT n'avait donné lieu à aucune difficulté pratique, il s'agissait d'un élément important dont il fallait tenir compte. Le Groupe de travail a discuté de plusieurs moyens d'aborder cette question, y compris par l'adoption de recommandations et de résolutions. Toutefois, certaines CPC ont indiqué que la Convention elle-même doit contenir cet aspect.

Même si la transparence n'a pas été spécifiquement identifiée comme l'un des éléments de la prise de décision, plusieurs CPC ont affirmé qu'il s'agissait d'un aspect intégral du processus. Le Groupe de travail a convenu que des mesures devraient être prises afin d'améliorer la transparence et la participation à la prise de décision. Certaines CPC croyaient que ceci pouvait être accompli sans amender la Convention, même si d'autres CPC ont souligné l'importance d'inscrire ces principes et des principes directeurs similaires dans la Convention elle-même.

- ***Renforcement des capacités et assistance aux Etats en développement.***

Le Groupe de travail a reconnu qu'il était d'une importance capitale d'encourager une vaste participation afin d'atteindre les objectifs de l'ICCAT. Le Groupe de travail a, par ailleurs, noté que l'ICCAT avait déjà établi un certain nombre de mécanismes aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance aux CPC en développement, même sans aucune disposition spécifique dans la Convention. De nombreuses CPC ont toutefois souligné l'importance d'incorporer dans la Convention des dispositions qui abordent les besoins spécifiques des Etats en développement, similaires à celles énoncées dans des instruments internationaux comparables. Le Groupe de travail a noté la nécessité pour l'ICCAT d'accroître sa coopération avec les organismes régionaux des pêches.

Le Groupe de travail a mis l'accent sur le fait que, au fil des années, la Commission avait pris des mesures pour aborder les six priorités dans le cadre de la Convention actuelle, mais que des dispositions supplémentaires, conformes aux instruments des pêcheries plus modernes, et une plus grande clarté dans la Convention pourraient contribuer à aborder ces questions de manière plus complète.

Même si le Groupe de travail s'est accordé sur les six priorités identifiées à sa première réunion, certaines CPC ont fait remarquer qu'il était également nécessaire d'aborder d'autres questions, telles que les mesures de suivi, contrôle et surveillance.

Aucun consensus ne s'est dégagé pour que le Groupe de travail recommande à la Commission de procéder immédiatement à la rédaction d'amendements à la Convention. Le Groupe de travail a demandé à sa Présidente de préparer un document d'analyse, s'inspirant du document de la Présidente, joint à l'**Appendice 3**, et du présent rapport, qui détaillerait les divers éléments des questions prioritaires et qui évaluerait les implications juridiques, politiques et de gestion des diverses approches dont dispose la Commission en abordant ces éléments, y compris les bénéfices potentiels, les inconvénients et les questions de procédures en cause. La Présidente sollicitera la contribution de toutes les CPC à ce document d'analyse, et le document finalisé sera diffusé à l'ensemble des CPC à temps pour que celles-ci formulent des commentaires supplémentaires, lesquels seront également diffusés, avant la réunion de 2011 de la Commission. Le Groupe de travail demande que la Commission examine ce document et les commentaires des CPC et se prononce sur les prochaines démarches requises en vue de progresser dans la modernisation et le renforcement des textes de base et des recommandations de l'ICCAT. Le Groupe de travail a également demandé que la Commission se penche sur la question de savoir si maintenir ou non ce Groupe de travail et, dans l'affirmative, si des changements à son mandat étaient requis.

6. Mesures requises pour le renforcement du SCRS et recommandations du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS

Le Président du SCRS, Dr Josu Santiago, a présenté un rapport sur les conclusions de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS.

Le Groupe de travail a pris note des recommandations contenues dans ce rapport et s'est rallié aux préoccupations soulignées dans le rapport en ce qui concerne la baisse de la participation des scientifiques des CPC aux travaux du SCRS. Le Groupe de travail a convenu de la nécessité impérieuse de renforcer davantage les capacités et l'assistance aux CPC en développement, à la fois pour encourager la participation aux réunions du SCRS et pour développer l'expertise technique nécessaire pour contribuer pleinement à ces réunions.

De nombreuses CPC ont fermement entériné les recommandations du Groupe de travail du SCRS sur l'organisation du SCRS visant à pourvoir le poste de coordinateur des prises accessoires au sein du Secrétariat, tandis que quelques CPC ont affirmé que cette question devrait être examinée au sein du STACFAD avec d'autres exigences financières. Le Groupe de travail a noté que, compte tenu des discussions antérieures ayant eu lieu au sein du STACFAD et de la Commission, la proposition de financement serait incluse dans le projet de budget 2012-2013 aux fins de son examen par la Commission.

7. Actions requises pour le renforcement de l'ICCAT, tel que cela a été identifié à la réunion de 2009 du Groupe de travail

a) Mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries

Le Secrétariat a fourni une présentation de la FAO sur l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries. Le Groupe de travail a reconnu que l'ICCAT a déjà pris des mesures en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche écosystémique vis-à-vis de la gestion des pêcheries, y compris fondée sur les recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a convenu, dans l'ensemble, que ce principe devrait être pris en compte lorsque l'ICCAT prend des décisions, même si quelques CPC ont estimé qu'il s'avère nécessaire de clarifier davantage les éléments écosystémiques clefs afin de répondre aux souhaits de la Commission à cet égard.

b) Mesures prévues en vue d'accroître la participation des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Le Groupe de travail a pris note du document d'information soumis par le Taipei chinois (**Appendice 5**) visant à renforcer la participation des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Le Groupe de travail a indiqué que cette question devrait faire l'objet d'un examen à la réunion annuelle de la Commission afin de permettre à toutes les CPC de débattre de cette question.

c) Principes de la prise de décision en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et leur application.

Le Groupe de travail s'est penché sur un document soumis par les Etats-Unis, le Canada, le Brésil et la Norvège, lequel présentait un projet de recommandation sur les principes de la prise de décision en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (**Appendice 6**). Le Groupe de travail a appuyé largement les concepts contenus dans le projet et a recommandé que la Commission poursuive la consultation à cet égard à la prochaine réunion annuelle. Le Groupe de travail a également noté que cette question serait discutée lors de la troisième réunion conjointe des ORGP thonières (Kobe 3) qui va prochainement se tenir.

Le Groupe de travail a discuté de l'importance d'un processus d'allocation juste et transparent, et malgré les différentes opinions existant sur la question de savoir si les critères d'allocation de l'ICCAT adoptés en 2001 devraient être ou non révisés, le Groupe de travail a convenu qu'il était important d'appliquer largement les principes inscrits dans ces critères. Le Groupe de travail a également souligné l'importance capitale de la transparence et d'une large participation dans la prise de décision au sein de l'ICCAT.

d) Renforcement des capacités et assistance aux Etats en développement

Le Secrétaire exécutif a fourni des informations détaillées sur les mécanismes de renforcement des capacités et d'assistance qui sont déjà en place au sein de l'ICCAT, signalant que le fonds de roulement avait été utilisé pour venir en aide à la participation de six CPC à la réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a encouragé les efforts déployés par la Présidente du STACFAD en vue d'élaborer une proposition sur la façon d'adopter un mécanisme formel pour une telle aide financière. Le Groupe de travail a également mis l'accent sur la nécessité d'élaborer des procédures standardisées permettant d'avoir accès aux fonds d'assistance existants administrés par le Secrétariat.

e) Amélioration du fonctionnement de la Commission

Le Président du Comité d'application a réalisé une présentation passant en revue les termes de référence et les mandats du Comité d'application et du PWG et contenant une proposition de remaniement qu'il avait élaborée avec la Présidente du PWG. Le Groupe de travail a appuyé en principe un effort visant à redistribuer les tâches entre les deux organes, mais a fait remarquer qu'il était nécessaire d'étudier les implications de ces éventuels changements. Afin de faciliter ce processus, le Groupe de travail a demandé aux Présidents du Comité d'application et du PWG de diffuser des projets de propositions définissant les nouveaux mandats de chacun de ces organes avant la tenue de la prochaine réunion annuelle.

Le Groupe de travail a fait remarquer l'utilité du recueil abrégé qui sert de guide de référence des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT et a discuté des coûts et des avantages que représenterait sa

révision. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission élabore des lignes directrices relatives aux procédures, formats et délais concernant les projets de recommandations. Le Groupe de travail a également souligné la nécessité de rédiger des recommandations qui englobent toutes les mesures applicables et qui abrogent clairement les versions antérieures de manière à ce que toutes les exigences d'une pêcherie déterminée puisse être contenues dans une seule recommandation. Le Groupe de travail a également recommandé que la Commission envisage que les propositions soient soumises plus à l'avance.

8. Autres questions

A sa réunion de 2009, reconnaissant l'accroissement de la charge de travail incombant au Président du Comité d'application, le Groupe de travail a recommandé qu'un mécanisme soit établi pour venir en aide au Président du Comité d'application, tel qu'un groupe de travail *ad hoc*. Le groupe de travail *ad hoc* aiderait le Président à compiler et à traiter les données et n'aurait aucune autorité en matière de prise de décision. Ce concept a fait l'objet de discussions plus poussées aux réunions de 2009 et 2010 de la Commission et au cours des deux réunions intersessions du Comité d'application. Le Président du Comité d'application a présenté au Groupe de travail une proposition révisée reflétant ces discussions. Même si les CPC ont estimé que les révisions apportaient une amélioration, elles ont manifesté leur préoccupation quant à la taille et à la représentation potentielles du groupe et au calendrier de soumission des informations d'application aux CPC qui nécessiteraient plus de temps que le délai proposé de deux semaines avant la réunion de la Commission. Le Groupe de travail recommande donc que le Président du Comité d'application convoque ce groupe de travail *ad hoc* en tant que programme pilote d'une année avant qu'une décision ne soit prise sur sa mise en œuvre permanente.

Le Groupe de travail a signalé que plusieurs années s'étaient écoulées depuis la publication de l'évaluation des performances de l'ICCAT, ajoutant qu'il serait utile d'examiner les progrès réalisés par l'ICCAT dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans ce rapport en tenant compte des conclusions de la première réunion du Groupe de travail et des décisions ultérieures de la Commission. Le Groupe de travail a demandé à la Présidente de mettre en œuvre un processus visant à réaliser pareil examen, si possible avant la réunion de novembre 2011 de l'ICCAT. Compte tenu de la nature de l'initiative, il a été convenu que l'appui des fonctionnaires de la Commission et du Secrétariat serait important pour procéder à une évaluation exhaustive de cette question.

9. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté par consensus pendant la réunion.

10. Clôture

La réunion de 2011 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été levée le 20 mai 2011.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des questions issues de la réunion de la Commission de 2010
 - a) Structure des sous-commissions
 - b) Langues officielles
5. Processus d'examen de la Convention ICCAT
 - Approche de précaution et considérations écosystémiques, y compris prises accessoires.
 - Régime de contributions.
 - Dispositions sur le renforcement de la participation des Parties non-contractantes
 - Processus de la prise de décisions
 - Calendrier d'entrée en vigueur
 - Règles de vote
 - Procédures d'objection
 - Résolution des différends
 - Renforcement des capacités et assistance aux Etats en développement
6. Mesures requises pour le renforcement du SCRS et recommandations du Groupe de travail sur l'organisation du SCRS
7. Actions requises pour le renforcement de l'ICCAT, tel que cela a été identifié à la réunion de 2009 du Groupe de travail
 - a) Mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries
 - b) Mesures prévues en vue d'accroître la participation des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
 - c) Principes de la prise de décision en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et leur application.
 - d) Renforcement des capacités et assistance aux Etats en développement
 - e) Amélioration du fonctionnement de la Commission
8. Autres questions
9. Adoption du rapport
10. Clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALGERIE

Neghli, Kamel

Chargé d'Etudes et de Synthèse, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger
Tel: +213 21 43 3939, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz;kamneg@hotmail.com

ANGOLA

Talanga, Miguel

Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural e de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edificio Atlântico, Luanda
Tel: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-Mail: talangamiguel@hotmail.com

BRÉSIL

Hazin, Fabio H. V.

Commission Chairman, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;

Dias, Fabio

Embajada de Brasil, c/Fernando el Santo, 6, 28010 Madrid, Espagne
Tel: +34691 424 467, E-Mail: fabio.dias@itamaraty.gov.br

CANADA

Scattolon, Faith

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans, 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 1J3
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

Donihee, Lauren

International Fisheries Advisor, International Fisheries Directorate, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0206, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, Ottawa Ontario KIA OG2
Tel: +1 613 944 3077, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

REP. DE CORÉE

Park, Jeong Seok

Assistant Director, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division, 88 Gwanmunro Gwacheon-si, 427-719 Gyeonggi-do
Tel: +82 2 500 2417, Fax: +822 503 9174, E-Mail: icdmomaf@chol.com;jeongseokpark@yahoo.co.kr

CÔTE D'IVOIRE

Bagrou, Isidore

Directeur de la Coopération Internationale et des Affaires Juridiques, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, Abidjan
Tel: +225 0709 1770, E-Mail: bagrouisidore@yahoo.fr

ETATS-UNIS

Smith, Russell

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202-482-6196, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Benes, Keith

Attorney Adviser, Department of State (L/OES), 2201 C ST. NW, Washington 20520
Tel: +1 202 647 1871, E-Mail: beneskj@state.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Díaz, Guillermo

Office of Science and Technology (ST4), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 2363, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: E-mail: Guillermo.diaz@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 12622, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Peel, Ellen

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale Florida 33308
Tel: +1 954 202 9267, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: ellen_peel@billfish.org

Ricci, Nicole

Foreign Affairs Officer, Department of State, Office of Marine Conservation (OES/OMC), 2201 C Street, NW Rm. 2758, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 1073, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: RicciNM@state.gov

Rogers, Christopher

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce, 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 9090, Fax: +1 301 713 9106, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

Scott, Gerald P.

NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149; Tel: +1 305 361 4261, Fax: +1 305 361 4219, E-Mail: Gerry.scott@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C St., NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Lemeunier, Jonathan

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75017 Paris, France
Tel: +33 1 4955 4390, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: jonathan.lemeunier@agriculture.gouv.fr

GABON

Doumambila, Jean de Dieu

Direction Générale des Pêches, BP 9498, Libreville
Tel: +241 76 80 07, E-Mail: doumambila@yahoo.fr

GHANA

Akyeampong, Mike Kwabena

Chairman of Fisheries Commission, Ministry of Food & Agriculture, P.O. Box M.37, Accra
Tel: +233 302 675 155, Fax: +233 302 675146, E-Mail: mikemercurygh@yahoo.com

REP. DE GUINÉE

Tall, Hassimiou

Directeur National de la Pêche Maritime, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 6209 5893, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

Diallo, Amadou Telivel

Chef de Cabinet, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Direction Nationale de la Pêche Maritime, B.P. 307
Tel: +224 60 215 296, Fax: +224 60 45 19 26, E-Mail: atelivvel@yahoo.fr

JAPON

Ota, Shingo

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Kuwahara, Satoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: satoshi_kuwahara@nm.maff.go.jp

Sakata, Shigeto

Assistant Director of Managing Director of OFCF
Tel: +81 3 3585 5382, Fax: +813585 3539, E-Mail: sakata@ofcf.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Special Advisor International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation - (OFCF), Sankaido Bldg. g. 9-13 Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo 107-0052
Tel: +81 3 3585 5087, Fax: +81 3 3582 4539, E-Mail: takagi@ofcf.or.jp

MAROC

El Ktiri, Taoufik

Chef de service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative - DPRH, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 81 15, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Benabbou, Abdelouahid

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 96, Fax: +212 537 68 81 94, E-Mail: benabbou@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Taleb Sidi, Mahfoud Ould

Directeur adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), Nouadhibou
Tel: +222 646 3839; 2421006, Fax: +222 5745 081, E-Mail: mahfoudht@yahoo.fr; mahfoudh_MD@imrop.mr

NAMIBIE

Ilende, Titus

Deputy Director for Research Management, Ministry of Fisheries and Marine resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3071, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tilende@mfmr.gov.na

Erastus, Anna

Private Bag 13355, Windhoek
E-Mail: anerastus@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Holst, Sigrun M.

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76; +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

Haukeland, Vegard

Fiskeri - Og. Kystdepartementet, PB 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 91 394370, E-Mail: veh@fkd.dep.no

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Jansen, James

Foreign & Commonwealth Office, Overseas Territories Directorate; Polar Regions Unit, King Charles Street, Londres SW1A 2AH
Tel: +44 020 7008 2614, Fax: +44020 7008 2086, E-Mail: james.jansen@fco.gov.uk

Carroll, Andrew

Sea Fish Conservation Division - DEFRA, Area 2D Nobel House, 17 Smith Square, Londres
Tel: +44 207 238 3316, Fax:, E-Mail: Andy.p.Carroll@defra.gsi.gov.uk

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Anibal, Olavio

Directeur Général de la Pêche, Direction de la Pêche, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 2 22091, Fax: +239 222828, E-Mail: olavoanibal@hotmail.com; etybi@yahoo.fr

SÉNÉGAL

Manel, Camille Jean Pierre

Chef de la Division de la Gestion et de l'Aménagement, Adjoint au Directeur des Pêches maritimes, Ministère de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, BP289 Dakar
Tel: +221 823 0137, Fax: +221 821 4758, E-Mail: cjpmanel@gmail.com;dopm@orange.sn

Talla, Marième Diagne

Chef du Bureau Législation et suivi des accords et convention, Ministère de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux, Direction des Pêches Maritimes, 1, Rue Joris, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: dopm@sentoosn;masodiagne@yahoo.fr

SIERRA LEONE

Bangura, Alpha A.

Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine resources, Office of the Director of Fisheries, 7th Floor, Youyi Building, Brookfield's, Freetown
Tel: +232 7667 4658, Fax: +232 22 235135, E-Mail: aabangura54@yahoo.com

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, General Directorate of Protection and Control, Department of Fisheries, Akay Cad no: 3 - Bakanliklar, Ankara
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Yelegen, Yener

General Directorate of Protection and Control, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Akay Cad.Nº: 3; Bakanliklar, Ankara; Tel: +90 312 417 41 76, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: yenery@kkgm.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Union DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99; 03/78, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-Mail: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE, , Rue Joseph II - 99; 03/82, 1049 Brussels, Belgique
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Azkue Mugica, Leandro

Federación de Cofradías de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 Bajo, 20007 Donostia - San Sebastián, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 943 451782, Fax: +34 943 455833, E-Mail: leandro@fecopegui.net

Gómez Aguilar, Almudena

Confederación Española de Pesca - CEPESCA, c/ Velázquez, 41 - 4ºC, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 4323489, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: cepesca@cepesca.es

Insunza Dahlander, Jacinto

Asesor Jurídico, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fnpc@fnpc.e.telefonica.net

Monteagudo, Juan Pedro

Asesor Científico, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, c/Ayala, 54 - 2ºA, 28001, Espagne
E-Mail: monteagudo.jp@gmail.com;opagac@arrakis.es

Moset Martinez, Maria Sagrario

Jefa de Servicio de SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Secretaria General del Mar, c/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6138, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: smosetma@mapya.es

URUGUAY

Domingo, Andrés

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Sección y Recursos Pelágicos de Altura, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 41 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Huang, Hong-Yen

Director of Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec.1, Jinshan South Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6182, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: hangyen@msl.f.a.gov.tw

Chen, Heidi, Nai-Wei

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency of Taiwan, Taipei
Tel: +886-2-33436064, Fax: +886-2-33436097, E-Mail: naiwei@msl.f.a.gov.tw

Chow, Wallace M.G.

E-Mail: mgchow@mofa.gov.tw

Duan, Robert

2 Kaitakclan Blvd., Taipei
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: tcduan@mofa.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui-Feng

Specialist, Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Sung, Raymond Chen-En

Legal Adviser, Overseas Fisheries Development Council, , No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: cesung@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMHAFAT

El Ayoubi, Hachim

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, BP 476, Nouvelle cité administrative, 1000 Agdal Rabat, Maroc
Tel: +212 5 3768 8330, Fax: +212 5 3768 8329, E-Mail: hachim.elayoubi@gmail.com

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique, BP 476, Nouvelle cité administrative, 1000 Agdal Rabat, Maroc
Tel: +212 537 688331, Fax: +212 537 688 329, E-Mail: oikawamasaki.chofu@yahoo.co.jp

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP

Recabarren, Pablo

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP, Rue de Paris 9, B- 4020 Liège, Belgique
Tel: +336 1005 3176, Fax: +331 74180086, E-Mail: par@atlantis-ltd.com

Jonsson, Karl Petur

FEAP - Federation of European Aquaculture Producers, rue de Paris 9, B-4020 Liège, Belgique
Tel: +324 3382995, Fax: +324 3379846, E-Mail: karl@atlantis-ltd.com

Pew Environment Group

Parmentier, Rémi

Pew Environment Group, Varda B.V. Dufaystraat 8, 1075 GT Amsterdam, Hollande

Tel: +34 637 557 357, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: remi@vardagroup.org

Tak, Paulus

Pew Environment Group, Etats-Unis

E-Mail: ptak@pewtrusts.org

Président du SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6^{ème} étage, 28002 Madrid, Espagne
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

Ortiz, Mauricio

Kell, Lawrence

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Seidita, Philomena

Peyre, Christine

De Andrés, Marisa

Fiz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis

García Rodríguez, Felicidad

Martín, Africa

Moreno, Juan Ángel

Porto, Gisela

Peña, Esther

INTERPRÈTES ICCAT

Baena Jiménez, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Tedjini Roemmele, Claire

**EXAMEN DE LA CONVENTION DE L'ICCAT A LA LUMIERE DES QUESTIONS IDENTIFIEES
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE FUTUR DE L'ICCAT**

(Document présenté par la Présidente du Groupe de travail)

La plupart des principaux accords réglementaires internationaux portant sur la conservation marine, y compris la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) de 1982, l'Accord de conformité de la FAO de 1993¹ et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations unies de 1995² ont été adoptés bien après l'entrée en vigueur en 1969 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Accord portant création de l'ICCAT. En fait, une fois que les amendements à la Convention qui a établi l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)³ seront entrés en vigueur, la Convention de l'ICCAT sera le seul accord restant d'une ORGP régissant les stocks chevauchants et les stocks des grands migrateurs qui ait été conclu à l'époque antérieure à l'UNCLOS. En conséquence, il existe désormais des différences significatives entre la Convention de l'ICCAT et ces instruments internationaux, ainsi que d'autres accords d'ORGP.

A la première réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, tenue en août 2009, le Groupe de travail a identifié les domaines prioritaires suivants que la Commission devrait examiner dans le contexte d'éventuels amendements à la Convention de l'ICCAT :

- Approche de précaution.
- Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires.
- Régime de contributions.
- Dispositions aux fins du renforcement de la participation des non-Parties à la Convention.
- Processus de prise de décisions:
 - Délai d'entrée en vigueur des recommandations
 - Normes de vote
 - Procédures d'objection
 - Procédures de règlement des différends
- Renforcement des capacités et assistance aux Etats en développement

A sa réunion annuelle de 2010, la Commission a demandé au Groupe de travail d'examiner plus avant cette question.

Le présent document examinera les dispositions de la Convention ICCAT relatives aux domaines énumérés ci-dessus dans le contexte des faits nouveaux intervenus depuis leur première élaboration dans le droit international, y compris d'autres accords relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs

Approche de précaution

Même s'il n'existe pas de définition standard de l'approche de précaution vis-à-vis de la gestion des pêcheries, il est généralement accepté que celle-ci englobe plusieurs éléments clefs : que la gestion des ressources nécessite une vision à long terme et doit éviter les actions qui compromettraient de manière irréversible la durabilité future ; que l'absence d'information scientifique adéquate ne devrait pas être utilisée comme une raison pour différer la prise de mesures de conservation et de gestion ; que les mesures devraient tenir compte du meilleur avis scientifique disponible sur un certain nombre de facteurs, dont une vaste gamme d'éléments biologiques, environnementaux et socio-économiques ; et que les décisions devraient être plus prudentes lorsque l'information est incertaine, peu fiable ou inadéquate⁴.

¹ Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation et de gestion.

² Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs.

³ Amendements à la Convention sur la coopération multilatérale future dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, adoptés par NAFO en 2007 (pas encore en vigueur).

⁴ cf. p. ex. les Directives techniques de la FAO pour des pêcheries responsables, 196: Approche de précaution pour les pêcheries de capture et introductions aux espèces ; Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO Articles 6.5 et 7.5 ; Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons Article 7.5.

La Convention ICCAT ne fait pas de mention spécifique à l'approche de précaution, même si certaines dispositions évoquent certains de ses aspects. Le préambule énonce l'objectif des Parties de « collaborer au maintien de ces populations [de thonidés et d'espèces apparentées] à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres ». L'Article VIII.1(a) charge la Commission, « sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention ». L'Article 4.1, quant à lui, établit l'envergure de l'étude scientifique de la Commission, laquelle comprendra « des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. »

En revanche, tous les accords des ORGP élaborés au cours de ces 15 dernières années incluent une référence explicite au besoin de gérer les pêcheries conformément à l'approche de précaution. On peut citer les accords établissant l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO)⁵, la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC)⁶ et la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT)⁷, tout comme la Convention NAFO amendée et l'accord visant à l'établissement d'une nouvelle ORGP dans l'océan Pacifique Sud⁸. Les accords de SEAFO, de WCPFC, de l'IATTC et du Pacifique Sud prévoient en outre des dispositions spécifiques sur l'application de l'approche de précaution, qui s'inspirent en grande partie de l'Article 6 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson de 1995.

Les trois accords négociés avant la conclusion de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons – ceux qui ont établi la Commission pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR)⁹, la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT)¹⁰ et la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI)¹¹ – ne font pas non plus de mention spécifique à l'approche de précaution. Tout comme la Convention ICCAT, ces accords incluent, à des degrés divers, des dispositions liées aux éléments centraux de l'approche de précaution¹².

Considérations écosystémiques, y compris les prises accessoires

L'Article 119 de l'UNCLOS énonce l'obligation fondamentale d'inclure les considérations écosystémiques en établissant les mesures de conservation et de gestion en haute mer. Cet Article inclut une mention spécifique selon laquelle ces mesures devraient « prendre en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. » Un ensemble similaire d'obligations sont inclus dans les Articles 61.2 et 61.3 pour les pêcheries opérant dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier.

L'objectif général de la Convention ICCAT, tel que défini dans le préambule, vise à coopérer afin de maintenir les populations de « thonidés et d'espèces apparentées » dans la zone de la Convention à des niveaux permettant la prise maximale soutenable. A l'Article VIII, la Commission est chargée de formuler des recommandations uniquement pour les « thonidés et les espèces apparentées ». L'Article IV.1 donne une définition des « thonidés et espèces voisines », lesquels incluent les « Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber ». La Commission est par ailleurs chargée de l'étude de ces poissons ainsi que :

« des autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance ».

⁵ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Atlantique Sud-Est, de 2003.

⁶ Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique centre-ouest, de 2004.

⁷ Convention de 2010 pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Costa Rica de 1949 (« Convention Antigua »).

⁸ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer de l'océan Pacifique Sud, adoptée par les Parties en 2009 (pas encore en vigueur).

⁹ Convention pour la Conservation des Ressources Marines Vivantes de l'Antarctique de 1982.

¹⁰ Convention pour la conservation du thon rouge du Sud de 1994.

¹¹ Accord en vue de l'établissement de la Commission des thons de l'Océan Indien.

¹² Cf. p.ex. Article II.3 de la CCAMLR énonçant les principes de conservation ; Article 8.6 de la CCSBT prévoyant que les mesures devraient prendre entièrement compte du rapport et des recommandations du Comité scientifique.

Il n'existe pas de lien explicite entre cette étude et l'adoption de recommandations en vertu de l'Article VIII. Pareillement, il manque à la Convention ICCAT des dispositions spécifiques qui abordent l'écosystème marin dans son ensemble ou bien le rôle de l'ICCAT – au-delà de l'étude – en ce qui concerne les espèces autres que les « thonidés et les espèces apparentées ».

Les autres ORGP thonières ont incorporé des considérations écosystémiques de diverses façons. La CCSBT limite son objectif à la conservation et à l'utilisation optimale du thon rouge du Sud (Article 3), et la Convention de la CCSBT octroie à la Commission un mandat spécifique visant à établir le total des prises admissibles et des allocations et à élaborer d'autres mesures additionnelles uniquement pour le thon rouge du Sud (Article 8.3). Or, à l'Article 8.1, la Commission est dotée d'un mandat plus large afin de recueillir des informations et des données scientifiques sur les espèces écologiquement voisines (définies comme étant des espèces marines vivantes associées au thon rouge du Sud, comprenant, mais sans s'y limiter, à la fois les prédateurs et les proies du thon rouge du Sud). Lors de l'établissement des normes de capture du thon rouge du Sud, la Commission doit tenir pleinement compte des rapports et recommandations de son Comité scientifique, qui incluent, selon le cas, l'état des stocks des espèces écologiquement voisines (Article 8.8).

La CTOI définit une envergure plus large, incluant une liste d'espèces de thonidés, maquereaux et istiophoridés, qui figure dans une Annexe à la Convention, laquelle peut être modifiée par une procédure plus simple que celle qui s'applique à la Convention elle-même. Les fonctions et responsabilités de la Commission, telles qu'énoncées à l'Article V.2, incluent l'adoption de mesures de conservation et de gestion « visant à garantir la conservation des stocks couverts par le présent Accord » et aucune mention explicite n'est faite aux espèces associées ou aux considérations écosystémiques. Toutefois, la Commission a également pour mandat de recueillir, analyser et diffuser des données et des statistiques « utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks » (Article V2(a)), ce que, dans la pratique, la Commission a interprété au sens large. L'Article V.3 confère également à la Commission le pouvoir « d'adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord. »

La WCPFC et l'IATTC comptent des dispositions extrêmement étendues en ce qui concerne les considérations écosystémiques et les prises accessoires. Les objectifs de ces deux organisations ont un vaste mandat – l'IATTC inclut les stocks de thonidés et d'espèces apparentées et les autres espèces de poissons capturées par des navires pêchant des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention (Article I.1), et la WCPFC inclut tous les stocks de poissons des espèces figurant à l'Annexe I de [UNCLOS] se trouvant dans la zone de la Convention, et toute autre espèce de poisson définie par la Commission (Article 1(f)). Ces deux organisations comptent de nombreuses dispositions spécifiques qui abordent une gamme de considérations écosystémiques, y compris les responsabilités de chaque Commission en matière de coordination des études scientifiques et d'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les espèces associées et dépendantes¹³. Ces deux textes vont également plus loin en octroyant à la Commission la responsabilité d'adopter des mesures visant à éviter les prises accessoires, réduire au maximum le gaspillage et les rejets, et atténuer les effets de la pêche sur l'environnement¹⁴.

Régime de contributions.

Le régime de contributions de chaque ORGP est unique, mais il existe des éléments communs à toutes les ORGP. En général, les contributions des Parties contractantes sont établies selon une formule énoncée dans la Convention portant création de l'organisation, formule qui est utilisée pour diviser le budget annuel de l'organisation. Pour d'autres, en revanche, la formule de contribution spécifique, ou certains de ses éléments, se trouve dans un instrument distinct, tel que le règlement financier de l'organisation. Toutes ont au moins deux éléments : une cotisation de base qui est appliquée à parts égales à toutes les Parties contractantes, et une cotisation variable qui est calculée sur une certaine mesure de l'utilisation. De nombreux accords, notamment les plus récents, incluent aussi un facteur lié au niveau de développement économique de chaque Partie contractante. D'autres incluent des considérations supplémentaires, telles que la question de savoir si la Partie contractante est un Etat côtier ou si elle a maintenu en activité des pêcheries dans la zone de la Convention pendant une période spécifique.

La Convention ICCAT, telle qu'amendée par le Protocole de Madrid, affirme que le schéma des contributions budgétaires doit être élaboré dans le Règlement financier de la Commission. L'Article X.2 de la Convention fait

¹³ Article VI.3 et Article VII.1(1) et (f) de l'IATTC ; Article 5(d) et Article 6.1(c), Article 10.1(c) et Article 12.2(d) de la WCPFC.

¹⁴ IATTC VII(g) et (k) ; WCPFC Article 5(e) et (f).

remarquer qu'en adoptant ce schéma, la Commission « considérera *inter alia* pour chaque Partie contractante les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif de ses captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de sa production de conserve de ces espèces, et son niveau de développement économique ». Les détails du schéma peuvent être modifiés par accord entre toutes les Parties contractantes présentes et votantes.

Dispositions aux fins du renforcement de la participation des non-Parties à la Convention.

Alors que la Convention ICCAT inclut plusieurs paragraphes encourageant la coopération entre la Commission et d'autres organisations internationales, elle contient des dispositions très limitées relatives à la participation des non-Parties.

L'Article XIV de la Convention ICCAT, telle qu'amendée par le Protocole de Paris, spécifie que seuls les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations internationales d'intégration économique constituées d'Etats qui leur ont transféré les compétences pertinentes, pourront signer la Convention ou adhérer à celle-ci. L'Article XI.3 permet à la Commission d'inviter « tout gouvernement qui, ..., fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ». L'Article IV.1 invite aussi la Commission, pour s'acquitter de ses responsabilités scientifiques, à « utiliser les services que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier ».

Etant donné que la Convention de la CTOI a été conclue en vertu de l'Article 14 de la Constitution de la FAO, ses dispositions sur l'accession et les observateurs se démarquent de cet accord. Seuls les membres ou membres associés de la FAO et les organisations d'intégration économique régionale peuvent devenir Parties, même si d'autres Etats qui sont membres des Nations Unies ou de ses agences spécialisées et qui sont des Etats côtiers dans la zone de la Convention, ou dont les navires pêchent des stocks couverts par l'accord, peuvent participer à concurrence des deux tiers de ses Membres.

La Convention de la CCSBT n'est ouverte à l'adhésion que des Etats dont les navires pêchent du thon rouge du Sud ou à travers les eaux juridictionnelles desquelles le thon rouge du Sud effectue sa migration. Or, la CCSBT a établi, par une résolution distincte¹⁵, une Commission élargie et un Comité scientifique élargi englobant à la fois les parties et les non-membres coopérants – qui peuvent être des Etats, des entités ou des entités de pêche qui ont capturé du thon rouge du Sud au cours des trois années antérieures. Ces non-membres coopérants ont le même droit de participer activement, en qualité de Parties, aux réunions de la Commission élargie, du Comité scientifique élargi et de leurs organes subsidiaires, exception faite du droit de vote.

Les accords conclus après les négociations de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 contiennent tous des modalités permettant la participation d'une gamme plus étendue de participants. L'Article 22.4 de la Convention de la SEAFO stipule que les Parties devront demander aux entités de pêche dotées de navires dans la zone de la Convention de coopérer avec l'organisation dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion. En échange, les entités de pêche jouiront de bénéfices tirés de leur participation à la pêcherie proportionnels à leur engagement à respecter ces mesures. La WCPFC, l'IATTC et l'accord du Pacifique Sud ont poussé plus loin cette notion, en permettant aux entités de pêche qui s'engagent par écrit à respecter les termes des conventions respectives et à appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion, de devenir membres à part entière de la Commission, même si elles ne sont pas Parties aux accords¹⁶. La WCPFC et l'accord du Pacifique Sud permettent également aux entités de devenir des Parties, tel que cela est défini à l'Article 305 de l'UNCLOS.

La CCSBT, SEAFO, IATTC, WCPFC et l'accord du Pacifique Sud incluent un libellé invitant les Parties contractantes, à titre individuel ou collectif, à contacter les non-Parties afin de les interpeller sur des questions relatives à l'objectif de la Commission respective, solliciter leur coopération et encourager les non-Parties à devenir membres¹⁷.

¹⁵ Résolution visant à établir une Commission élargie et un Comité scientifique élargi et Règlement intérieur de la Commission élargie pour la conservation du thon rouge du Sud ; adoptées en 2011, révisées en 2003.

¹⁶ WCPFC Annexe I ; IATTC Article XXVII ; Pacifique Sud Annexe IV.

¹⁷ CCSBT Article 15 ; SEAFO Article 22.1 ; WCPFC Article 32.4 ; IATTC Article XXVI.1 ; Accord du Pacifique Sud Article 32.

Processus de la prise de décisions.

Délai d'entrée en vigueur des recommandations : L'Article VIII.2 de la Convention ICCAT spécifie une période de six mois à partir de l'adoption d'une mesure jusqu'à son entrée en vigueur, soit le plus long délai de toutes les ORGP. Les conventions de toutes les autres ORGP, sauf la CCSBT¹⁸, stipulent pareillement une période spécifique. Les périodes d'entrée en vigueur au sein des autres ORGP sont les suivantes : CCAMLR – 180 jours ; CTOI – 120 jours ; SEAFO – 60 jours ; WCPFC – 60 jours ; IATTC – 45 jours ; NAFO (Convention amendée) – 60 jours ; Accord du Pacifique Sud – 90 jours.

Normes de vote : L'ICCAT établit la norme de base de la prise de décision pour les recommandations de la Commission à l'Article VIII.1(b), qui stipule que les recommandations seront prises :

- (i) soit à la initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée;
- (ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une;
- (iii) soit sur une proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

Le Règlement intérieur de l'ICCAT, plutôt que la Convention, contient d'autres normes de vote, dont le calcul d'un quorum et la norme générale nécessitant une majorité des membres de la Commission.

Les Conventions des autres ORGP incluent chacune leur norme de vote respective dans le texte de la Convention elle-même, avec uniquement l'information procédurale dans les règlements intérieurs respectifs. Les normes mêmes qui sont applicables à l'adoption de mesures de conservation et de gestion varient : la CCSBT requiert l'unanimité (Article 7) ; la CTOI (Article IX) requiert une majorité des deux-tiers de ceux présents et votants ; SEAFO (Article 17) et l'IATTC (Article IX) requièrent un consensus des membres présents ; la WCPFC (Article 20), la Convention NAFO amendée (Article XIII), et l'accord du Pacifique Sud (Article 16) appellent à un consensus des membres présents, avec un recours au vote si les efforts visant à atteindre un consensus échouent. Dans un vote ultérieur, la WCPFC requiert une majorité des trois-quarts de ceux présents et votants, sous réserve que cette majorité inclue une majorité des trois-quarts des membres du *South Pacific Forum Fisheries Agency* présents et votants et une majorité des trois-quarts des non-membres du *South Pacific Forum Fisheries Agency* présents et votants. NAFO requiert les deux-tiers des Parties présentes et émettant des votes positifs ou négatifs. L'accord du Pacifique Sud requiert les trois-quarts des membres émettant des votes positifs et négatifs.

Procédures d'objection : Les Articles VIII.3 et VIII.4 de la Convention ICCAT accordent à toutes les Parties contractantes le droit de présenter une objection à une recommandation avant son entrée en vigueur. Toute objection initiale retardera l'entrée en vigueur de cette recommandation de 60 jours supplémentaires, toute objection ultérieure ajoutant un délai additionnel de 45 jours. En règle générale, les Parties ne sont pas liées par les recommandations auxquelles elles ont soulevé une objection ; toutefois, si moins d'un quart des Parties contractantes présente des objections, l'objection n'aura aucun effet à moins que la Partie ayant présenté une objection réaffirme son objection. Si une majorité des Parties contractantes présente une objection, la recommandation n'entrera pas en vigueur. Une Partie contractante pourra retirer son objection à tout moment, auquel cas cette Partie se trouvera liée au moment opportun.

A l'exception de celles qui fondent les décisions sur l'unanimité ou le consensus, toutes les autres ORGP ont un processus d'objection similaire. Les principales différences entre elles résident dans les périodes de délai additionnel de l'entrée en vigueur après chaque objection et dans les conditions qui s'appliquent au droit de soulever une objection. Dans son Article IX.5, la CTOI, tout comme l'ICCAT, ne conditionne pas le droit à l'objection ; tout Membre peut présenter une objection à n'importe quelle mesure. La WCPFC, la Convention amendée de NAFO et l'accord du Pacifique Sud¹⁹ prévoient tous qu'une objection doit se fonder sur les motifs que la décision n'est pas conforme à la Convention portant création de l'ORGP, à l'UNCLOS ou à l'Accord sur les stocks de poissons, ou bien qu'elle introduit une discrimination injustifiée contre le membre concerné. Ces mesures incluent également la perspective d'un processus de révision en vue d'évaluer les motifs de l'objection.

¹⁸ La Convention de la CCSBT stipule seulement, à l'Article 8.7 que toutes les mesures décidées en vertu du paragraphe 3 seront contraignantes pour les Parties.

¹⁹ WCPFC Article 20, NAFO (amendé) Article XIV, Accord du Pacifique Sud Article 17.

NAFO et l'Accord du Pacifique Sud précisent en outre que le membre ayant soulevé une objection doit notifier à la Commission les mesures alternatives qu'il a prises qui sont équivalentes de fait à la décision contestée.

Procédures de règlement des différends : La Partie XV de l'UNCLOS définit le cadre général relatif au règlement des différends entre les Parties à ladite Convention. La Partie VIII de l'Accord sur les stocks de poissons repose sur ces dispositions et les étend aux différends entre États parties audit Accord, qu'elles proviennent de l'Accord sur les stocks de poissons en soi ou d'un autre accord relatif aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrateurs.

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune disposition établissant des procédures de règlement des différends ou de règlement de différends entre les Parties d'aucune façon.

Des conventions d'autres ORGP comportent au moins quelques indications sur la façon de régler des différends entre les Parties. Dans tous les cas, les dispositions générales et les procédures de la Partie XV de la Convention constituent le fondement, notamment en ce qui concerne son appel pour résoudre pacifiquement les différends et pour rechercher d'autres moyens de résolution avant de recourir à l'arbitrage contraignant. Un élément clé est la question de savoir si les procédures finales présentent un caractère contraignant, c'est-à-dire si un processus de règlement des différends peut être invoqué par l'une des parties impliquées dans le différend, avec ou sans le consentement de toutes les autres parties au différend et si le résultat est contraignant. Les accords des ORGP négociés au cours des 15 dernières années reflètent généralement des articles spécifiques de la partie VIII de l'Accord sur les stocks de poissons, ou, comme dans le cas de la WCPFC et de l'Accord du Pacifique Sud, appliquent simplement l'ensemble des dispositions de cette partie mutatis mutandis aux différends entre les membres de la Commission²⁰. La CTOI, la CCSBT et l'IATTC adoptent des approches légèrement différentes à savoir : l'IATTC établit un processus qui n'est ni obligatoire ni contraignant (Article XXV), au sein de la CCSBT le processus n'est pas obligatoire mais peut conduire à des résultats contraignants (Article 16 et Annexe) et la CTOI n'est explicite sur aucun de ces points (Article XXIII).

Renforcement des capacités et assistance aux États en développement

La Convention de l'ICCAT ne comporte aucune clause pertinente de renforcement des capacités ou d'assistance aux États en développement. Cela est également le cas de la CCSBT et de la Convention amendée de la NAFO. Tous les accords des autres organismes similaires font état de la nécessité de coopérer pour appuyer la mise en œuvre effective des accords et des mesures adoptées en vertu de celui-ci. La CTOI et l'IATTC incluent des articles demandant à la Commission d'agir pour apporter un soutien au transfert de technologie, à la formation et à l'équipement en vue de soutenir la pleine participation des pays en développement membres de la Commission²¹. La SEAFO, la WCPFC et l'Accord du Pacifique Sud contiennent des sections entières portant sur les nécessités spécifiques des États en développement, qui sont équivalentes aux dispositions de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Ces deux derniers établissent également des fonds spécifiques visant à faciliter la participation effective des États en développement au travail de la Commission²².

²⁰ Article 24 de la Convention de la SEAFO, Article 31 de WCPFC, Article XV et Annexe II de la NAFO (amendé), Article 34 de l'Accord du Pacifique Sud.

²¹ Article V.2 (b) et (d) de la CTOI et Article XXIII de l'IATTC.

²² Article 21 de la SEAFO, Article 30 de la WCPFC et Article 19 de l'Accord du Pacifique Sud.

**POINTS DE DECISION POUR LE PLAN DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE FUTUR DE L'ICCAT**

(Document présenté par la Présidente du Groupe de travail)

Le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été établi conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* [Rés. 06-18], dont le mandat est le suivant :

1. Examiner le document élaboré par le Secrétariat conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, [Rés. 05-10], les résultats de la réunion conjointe des ORGP thonières tenue en 2007 à Kobe (Japon), ainsi que les autres avancées du droit international, y compris les Conventions, les recommandations et les résolutions d'autres organisations régionales de gestion des pêches.
2. A la suite de l'examen visé au paragraphe 1, évaluer la Convention de l'ICCAT et les autres instruments de l'ICCAT, y compris les Recommandations et les Résolutions, et formuler des recommandations visant à renforcer l'ICCAT. Le Groupe de travail pourrait recommander des changements à apporter à la Convention de l'ICCAT, au Règlement intérieur ou à d'autres réglementations, le cas échéant. L'examen devrait notamment englober et formuler des recommandations relatives :
 - i) au processus de prise de décisions ;
 - ii) à la structure actuelle de l'ICCAT (organes constitutifs) ;
 - iii) aux questions découlant des ateliers animés par le Président de l'ICCAT en 2006 ; et
 - iv) à toute autre question relative aux dispositions de la Convention.

La [Rés. 06-18] indiquait également qu'après la première réunion du Groupe de travail, la Commission devrait examiner les résultats de cette réunion et décider d'un plan de travail futur pour ce Groupe. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion au mois d'août 2009 ; à cette occasion, des progrès ont été réalisés dans l'examen des conclusions de l'évaluation des performances de l'ICCAT et d'autres faits nouveaux récemment survenus sur le plan international. Des recommandations ont également été formulées pour établir les priorités des travaux à venir. Ces recommandations ont été présentées à la réunion de 2009 de la Commission et plusieurs d'entre elles ont été mises en œuvre. Toutefois, il s'avère encore nécessaire que la Commission établisse clairement un plan de travail pour les futurs efforts du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'examen de la Convention de l'ICCAT.

Le présent document récapitule les décisions clefs que la Commission devrait prendre à cet égard, et fournit des informations visant à orienter ces décisions, y compris les récentes expériences de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), vu qu'elles ont entrepris des processus similaires.

Points à décider :

- **Est-ce que l'ICCAT va engager un processus visant à examiner et éventuellement à réviser en 2011 la Convention portant création de la Commission ?**

Même si le Groupe de travail et la Commission ont discuté de la perspective d'entreprendre un tel processus, différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir si cette action devrait être prise à court terme ou à plus long terme.

- **Est-ce que la portée de l'examen se limitera aux questions prioritaires identifiées par le Groupe de travail à sa réunion de 2009, sera élargie pour incorporer d'autres questions importantes, ou englobera l'ensemble de la Convention actuelle ?**

Même s'il reconnaît que les CPC pourraient soulever d'autres questions concernant la Convention, le Groupe de travail a identifié, à sa première réunion, six questions clés devant être étudiées dans le contexte d'éventuels amendements à la Convention : Incorporation explicite de l'approche de précaution, incorporation explicite des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries (y compris les prises accessoires), schéma des contributions au budget, dispositions visant à renforcer la participation des non-Parties à la Convention, processus de prise de décision, renforcement des capacités et assistance aux Etats en développement. A la réunion annuelle de 2009, de nombreuses CPC ont réitéré leur adhésion à ces priorités.

Chacune des trois autres ORGP qui ont entrepris des examens similaires ont suivi différents processus. La NEAFC a identifié plusieurs questions prioritaires et a finalement élaboré un nombre limité d'amendements afin de ne traiter que ces questions. La NAFO a entamé son examen en se concentrant sur plusieurs questions prioritaires, mais l'ampleur des amendements s'est finalement élargi et pratiquement tous les articles de la Convention d'origine ont été modifiés. L'IATTC a entrepris un examen général de sa Convention d'origine qui a finalement abouti à la négociation d'un texte complètement nouveau.

- **Est-ce que l'examen sera mené au sein du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, ou par le biais d'autres moyens, et comment les travaux initiaux vont-ils se développer ?**

Les trois ORGP qui ont récemment déployé des efforts similaires pour examiner et amender la Convention qui les a établies ont toutes confié cette tâche à un groupe de travail, mais chacune a suivi un processus différent. Dans une ORGP, plusieurs Parties contractantes ont mené à bien leurs propres examens et ont formulé des propositions qui ont été transmises à un groupe de travail. Dans une autre ORGP, une seule Partie contractante a réalisé un examen et formulé une proposition qui ont été perfectionnés par un Groupe de travail. Dans la troisième ORGP, le Président du Groupe de travail a élaboré un projet de texte à des fins de discussion.

L'IATTC a demandé à un Groupe de travail chargé des Conventions d'entreprendre un examen initial de sa Convention. Plusieurs Parties contractantes ont fait leur propre analyse et ont présenté au Groupe de travail des projets de révisions à la Convention. A l'issue de longues discussions sur ces propositions et sur des questions additionnelles soulevées par d'autres participants au Groupe de travail à l'occasion de deux réunions, le Président du Groupe de travail a produit un projet de texte. Ce texte a servi de base aux négociations du nouvel accord au sein du Groupe de travail.

La NEAFC a convenu de la nécessité de renforcer son mandat afin d'aborder de plus vastes considérations écosystémiques et a confié cette tâche à son Groupe de travail sur le futur de la NEAFC existant. L'une des Parties contractantes a réalisé un examen complet des dispositions pertinentes de la Convention de la NEAFC, ainsi que des recommandations d'amendements. Le texte a été négocié et finalisé par le biais du Groupe de travail.

A NAFO, une Partie contractante a présenté un document sur la Convention de la NAFO dans le contexte des derniers faits nouveaux intervenus dans la gouvernance internationale des océans, lequel soulignait un certain nombre de domaines où la Convention de NAFO avait besoin de modernisation. Ceci a donné lieu à la création du Groupe de travail sur la réforme de la NAFO. S'inspirant de ce document, ainsi que d'un examen d'autres accords de pêcheries récents, le Président du Groupe de travail a élaboré un Projet du Président qui a servi de base aux négociations sur des amendements exhaustifs.

COMMENTAIRES SUR LE POINT 6(B) DE L'ORDRE DU JOUR*(Document soumis par le Taipei chinois)*

A sa première réunion en 2009, le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a recommandé que des approches parallèles soient adoptées pour mener à bien la tâche de renforcer l'ICCAT. Au cours de l'examen de la Convention ICCAT, le Groupe de travail a identifié six questions prioritaires que la Commission devrait envisager dans le contexte d'éventuels amendements à la Convention de l'ICCAT. D'autre part, d'autres actions peuvent être immédiatement entreprises en ce qui concerne ces questions en vue de renforcer l'ICCAT sans pour autant amender la Convention ICCAT. Le présent document d'information vise à fournir une réflexion sur une action pratique que pourrait immédiatement prendre la Commission, avant que l'amendement de la Convention ICCAT ne soit achevé, en renforçant la participation procédurale des Parties non-contractantes coopérantes à la prise de décision de la Commission (point 6(b) de l'ordre du jour).

La qualité de « Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes » (CNCP) est un mécanisme établi au sein de l'ICCAT. Son objectif vise à permettre aux Parties non-contractantes qui participent aux pêcheries d'établir une relation de travail avec la Commission, de façon à mieux garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ce mécanisme a été introduit à l'ICCAT par une résolution, adoptée en 1997, et a été plus fermement établi dans la Rec. 03.20, qui fournit le cadre du système actuellement en fonctionnement.

Le mécanisme des CNCP a contribué à ce que les Parties non-contractantes respectent les mesures de l'ICCAT. Lorsqu'il sollicite le statut de coopérant, le candidat doit « confirmer son engagement à respecter » les mesures de la Commission, et à fournir des informations sur ses activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention. Ce mécanisme permet également de fournir une plateforme sur laquelle les Parties non-contractantes pourraient collaborer avec l'ICCAT ; nombre de ces Parties ont depuis lors transformé leurs relations avec l'ICCAT et sont devenues Parties contractantes.

Etant donné que le mécanisme des CNCP apporte une contribution positive, nous sommes convaincus qu'il est souhaitable de renforcer la participation procédurale des Parties non-contractantes coopérantes aux délibérations de la Commission. En vertu du système actuel, une Partie non-contractante coopérante peut prendre la parole aux réunions de la Commission. Outre cet aspect, les Parties non-contractantes bénéficient d'une marge de participation très limitée. Un moyen de renforcer cette participation serait de permettre aux Parties non-contractantes coopérantes de présenter des propositions sur des questions relatives à la conservation et à la gestion des pêcheries aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. De cette façon, une Partie non-contractante coopérante pourrait honorer ses responsabilités de manière plus directe, si elle le souhaitait, et nous sommes convaincus que ceci constituerait une démarche positive en vue de renforcer l'efficacité des travaux de l'ICCAT.

Etant donné que la base légale du mécanisme des CNCP repose sur une Recommandation de la Commission, la Commission est libre de traiter d'une manière similaire les capacités procédurales d'une Partie non-contractante coopérante. Autrement, il est également possible que les Parties contractantes parviennent à un accord général qui permettrait aux Parties non-contractantes coopérantes de présenter des propositions aux réunions de la Commission, cette situation pouvant être progressivement introduite dans la pratique.

En tout état de cause, le renforcement de la participation procédurale des CNCP devrait constituer une démarche positive en vue du renforcement de l'efficacité de l'ICCAT sans modifier le cadre actuel de l'ICCAT. C'est pourquoi nous le recommandons au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.

**PROJET DE DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES DE LA PRISE DE DÉCISIONS SUR
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

(Document soumis par les États-Unis, le Canada, le Brésil et la Norvège)

RAPPELANT que les Lignes de conduite recommandées à la première réunion mondiale des ORGP thonières à Kobe (Japon) spécifiaient que les décisions de gestion devraient se baser sur l'avis scientifique et être conformes à l'approche de précaution ;

NOTANT que les participants à la première réunion mondiale des ORGP thonières en 2007 à Kobe (Japon) ont convenu que les résultats des évaluations de stock devaient être présentés au format standardisé « quatre quadrants, rouge-jaune-vert », désormais désigné sous le nom de « Diagramme de Kobe », qui est largement accepté comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état des stocks ;

CONSTATANT EN OUTRE qu'à la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « Matrice de stratégie » a été adoptée afin de fournir aux gestionnaires des pêcheries, d'une façon standardisée, les résultats d'actions de gestion potentielles pour atteindre les objectifs de gestion, tels que la fin de la surpêche et le rétablissement des stocks surpêchés ;

RECONNAISSANT que la Matrice de stratégie est un format harmonisé permettant aux organes scientifiques des ORGP de formuler un avis, et que ce format de présentation des résultats des évaluations de stocks facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux Commissions les bases sur lesquelles elles évaluent et adoptent des options de gestion à divers niveaux de probabilité de succès ;

RECONNAISSANT que le SCRS a réalisé avec succès en 2010 l'application pilote de la Matrice de stratégie de Kobe II pour le thon obèse et le thon rouge et que l'information résultante a été utilisée pour formuler des recommandations de gestion pour ces espèces ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Pour les stocks gérés par l'ICCAT qui ne sont pas surpêchés et ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire des stocks en « bonne santé » dans le quadrant vert du diagramme de Kobe), les mesures de gestion devront être conçues de façon à donner lieu à une faible (p.ex. X% ou moins) probabilité de surpêche.
2. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés, mais qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire stocks se trouvant dans le quadrant jaune supérieur droit du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour donner lieu à une probabilité [modérément] élevée (p.ex. X% ou plus) de fin immédiate de la surpêche et à une faible (p.ex. X% ou moins) probabilité de reprise de la surpêche au cours d'une période de X années.
3. Pour les stocks surpêchés faisant l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour donner lieu à une probabilité élevée (p.ex. X% ou plus) de fin immédiate de la surpêche. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir le stock à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention en X années. Une période de rétablissement plus longue pourra être adoptée si le SCRS décide qu'un programme de rétablissement de X années n'est pas possible compte tenu de la productivité biologique du stock.
4. Pour les stocks surpêchés ne faisant pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune inférieur gauche du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour rétablir le stock à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention en X années et donner lieu à une faible (p.ex. X% ou moins) probabilité de surpêche. Une période de rétablissement plus longue pourra être adoptée si le SCRS décide qu'un programme de rétablissement de X années n'est pas possible compte tenu de la productivité biologique du stock.